

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 17 mai 2017 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens	M. André Henri
Ham-Nord	M. François Marcotte
Notre-Dame-de-Ham	Mme France Mc Sween
Saint-Rémi-de-Tingwick	Mme Estelle Luneau
Tingwick	M. Réal Fortin
Chesterville	Mme Maryse Beauchesne
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Lionel Fréchette
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Pierre Goulet
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M. Alain Tourigny
Saint-Christophe-d'Arthabaska	M. Michel Larochelle
Victoriaville	M. André Bellavance
Warwick	M. Diego Scalzo
Saint-Albert	M. Alain St-Pierre
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	Mme Jeannine Moisan
Kingsey Falls	Mme Micheline P.-Lampron
Sainte-Séraphine	M. David Vincent
Sainte-Clotilde-de-Horton	M. Simon Boucher
Saint-Samuel	M. Denis Lampron
Saint-Valère	M. Louis Hébert
Saint-Rosaire	M. Harold Poisson
Daveluyville	M. Ghyslain Noël
Daveluyville	M. François Robidoux
Maddington Falls	M. Ghislain Brûlé
Saint-Louis-de-Blandford	M. Gilles Marchand

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline Marchand	Directrice de l'aménagement
-----------------------	-----------------------------

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Lionel Fréchette, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédéric Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2017-05-798

Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2017)

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 10 mai 2017.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

8.

Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska : Certificats de conformité

Ville de Victoriaville

.2 règlement numéro 1192-2017 (modification au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale)

16.

Travaux d'aménagement du cours d'eau naturel bordant le rang Descormiers, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Choix de l'ingénieur pour la conception des plans et profils

20.

Programme d'aide au développement du transport collectif – Volet 2 – Subvention au transport collectif régional / Demande de subvention au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour l'année 2017.

De même, la période de questions, qui se trouvait au point 22, est déplacée tout de suite après l'adoption de l'ordre du jour.

Sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-05-799

Période de questions

M. Gaétan Roy, Victoriaville

M. Roy demande au Conseil de la MRC d'Arthabaska pourquoi cette dernière n'a pas adopté le projet de règlement concernant la protection des sources d'eau potable produit par le Collectif sur les hydrocarbures.

M. le préfet lui répond que la MRC d'Arthabaska va procéder à une modification de son Schéma d'aménagement une fois que les nouvelles orientations gouvernementales à l'égard des hydrocarbures seront connues. D'ailleurs, afin d'accompagner la MRC dans ce processus, un sous-comité de la Commission d'aménagement sera formé. M. le préfet rappelle aussi la position prise par le Conseil de la MRC d'Arthabaska dans la résolution numéro 2017-03-752 adoptée lors de la séance du 22 mars 2017, qui reprend celles de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et de l'Union des municipalités du Québec (UMQ). Dans cette résolution, la MRC demande notamment au gouvernement de lui accorder de nouveaux pouvoirs pour agir face aux activités liées aux hydrocarbures.

M. Shawn Raby, Chesterville

M. Raby indique au Conseil que sa stratégie concernant les hydrocarbures, soit de former un sous-comité de la Commission d'aménagement réunissant des experts, ressemble à ce qui a déjà été fait par le Collectif sur les hydrocarbures. Il demande donc au Conseil comment cela se justifie.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Le directeur général lui répond que, dans ce dossier, la MRC d'Arthabaska s'appuie sur les deux grandes unions représentant le monde municipal, la FQM et l'UMQ. D'autre part, lors de sa séance du 10 mai 2017, le Comité administratif a appuyé, dans sa résolution numéro CA-2017-05-638, la résolution numéro 113-04-2017 adoptée par le Conseil de la MRC de Lotbinière, demandant notamment au gouvernement plus de pouvoirs à l'égard de l'exploitation des hydrocarbures. En effet, la position de la MRC de Lotbinière reflète celle de la MRC d'Arthabaska, dans un contexte où le gouvernement du Québec dit vouloir donner plus d'autonomie au monde municipal.

M. Alain Guillon, Victoriaville

M. Guillon indique que l'opposition citoyenne à l'égard de projets d'exploitation d'hydrocarbures est très forte dans les MRC de Bécancour et de Lotbinière. Il demande donc au Conseil de la MRC si, puisque les entreprises pourraient avoir de la difficulté à mettre sur pied leurs projets dans ces MRC, elles avaient plutôt approché la MRC d'Arthabaska pour venir s'y implanter.

Les maires des Municipalités de la Paroisse de Saint-Rosaire, de Saint-Louis-de-Blandford, de Saint-Samuel, de Maddington Falls, de Sainte-Clotilde-de-Horton ainsi que la Ville de Daveluyville, où se trouvent des claims, lui répondent que leur municipalité n'a pas été approchée.

Mme Maya Houle, Victoriaville

Mme Houle demande au Conseil de la MRC d'Arthabaska ce que cette dernière a fait pour avertir les citoyens des intentions des compagnies gazières et pétrolières d'effectuer des activités d'exploration ou d'exploitation sur le territoire.

M. le préfet lui répond que le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté, lors de la séance du 22 mars 2017, la résolution numéro 2017-03-752 dans laquelle il fait part de sa position à l'égard des activités liées aux hydrocarbures.

Mme Louise Martel

Mme Martel demande au Conseil de la MRC quel est son plan d'action prochain afin d'informer les citoyens des intentions des compagnies gazières et pétrolières d'effectuer des activités d'exploration ou d'exploitation sur le territoire.

Le directeur général lui répond qu'un tel plan d'action n'est pas prévu actuellement par la MRC d'Arthabaska, celle-ci travaillant plutôt à obtenir plus de pouvoirs de la part du gouvernement du Québec face à l'exploitation des hydrocarbures.

M. Alain Guillon, Victoriaville

M. Guillon réitère l'invitation du Collectif sur les hydrocarbures à organiser des séances d'information dans les municipalités.

M. Guillaume Bélanger, Victoriaville

M. Bélanger demande au Conseil de la MRC quelles sont les mesures de protection préventives de celle-ci face à un déversement d'hydrocarbures, de même que celles prises par le gouvernement.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Le directeur général lui répond que cela est du ressort du gouvernement du Québec, ce qui est dénoncé par la MRC d'Arthabaska. En effet, celle-ci travaille de concert avec les unions municipales afin de faire changer cette situation, de façon à ce que les MRC et les municipalités aient plus de pouvoirs face aux activités liées aux hydrocarbures.

Mme Nathalie Turgeon, Victoriaville

Mme Turgeon demande au Conseil de la MRC d'Arthabaska pourquoi ce dernier ne joint pas le Collectif sur les hydrocarbures, ce qui lui permettrait de bénéficier de la force de ce groupe.

M. le préfet lui répond que la MRC d'Arthabaska va procéder à une modification de son Schéma d'aménagement une fois que les nouvelles orientations gouvernementales à l'égard des hydrocarbures seront connues. D'ailleurs, afin d'accompagner la MRC dans ce processus, un sous-comité de la Commission d'aménagement sera formé. M. le préfet rappelle aussi la position prise par le Conseil de la MRC d'Arthabaska dans la résolution numéro 2017-03-752 adoptée lors de la séance du 22 mars 2017, qui reprend celles de la FQM et de l'UMQ. Dans cette résolution, la MRC demande notamment au gouvernement de lui accorder de nouveaux pouvoirs pour agir face aux activités liées aux hydrocarbures.

Mme Louise Martel

Mme Martel indique que cela pourrait être long avant que le gouvernement fasse paraître ses orientations à l'égard des hydrocarbures.

M. le préfet lui répond que, selon ce qui a déjà été annoncé par le gouvernement, les orientations pourraient sortir au mois de juin.

Mme Martel demande au Conseil ce qui sera publié suite à la sortie de ces orientations.

M. le préfet lui répond que les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire sont publiques.

M. Shawn Raby, Chesterville

M. Raby demande aux maires des municipalités qui ont adopté le règlement sur la protection des sources d'eau potable produit par le Collectif sur les hydrocarbures pourquoi ils l'ont fait.

M. le préfet et M. Diego Scalzo, maire de la Ville de Warwick, lui répondent que leur municipalité ne veut pas d'activités liées aux hydrocarbures sur leur territoire.

M. Raby se dit inquiet face aux lois que le gouvernement projette de mettre en place. Dans cette optique, il indique que les municipalités devraient adopter le règlement sur la protection des sources d'eau potable produit par le Collectif sur les hydrocarbures.

M. le préfet lui répond que la MRC d'Arthabaska va procéder à une modification de son Schéma d'aménagement une fois que les nouvelles orientations gouvernementales à l'égard des hydrocarbures seront connues.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

M. Jean Falaise, Durham-Sud

M. Falaise indique que la FQM a, lors de son congrès de novembre 2016, appuyé le projet de règlement sur la protection des sources d'eau potable produit par le Collectif sur les hydrocarbures et qu'elle a demandé à ses membres de l'adopter. De même, la Ville de Drummondville, dont le maire M. Alexandre Cusson est vice-président de l'UMQ, a adopté ce règlement pour son territoire. Il demande donc au Conseil de la MRC d'Arthabaska quel est son enlignement face à celui pris par les unions municipales.

M. le préfet lui répond que les deux unions municipales n'ont jamais recommandé que ce règlement soit adopté. Le directeur général indique également que le préfet et lui-même étaient présents lors du congrès de novembre 2016 de la FQM et qu'à ce moment, la fédération avait seulement demandé au gouvernement de reconnaître la légitimité du règlement.

Mme Michèle Théroix, Drummondville

Mme Théroix indique qu'environ 3,5 millions de personnes au Québec sont protégées par le règlement sur la protection des sources d'eau potable produit par le Collectif sur les hydrocarbures.

2017-05-800

Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

Félicitations – Mme Pascale Désilets, gestionnaire des cours d'eau

La MRC d'Arthabaska aimerait féliciter Mme Pascale Désilets, gestionnaire des cours d'eau, qui a remporté le prix « Ambassadeur », remis par Tourisme de Victoriaville et sa région, pour l'organisation de l'édition 2016 du colloque de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec. Ce prix vise à souligner la contribution au développement touristique d'un évènement qui aura favorisé la visibilité de Victoriaville et sa région. La gestionnaire des cours d'eau a reçu cette distinction lors du Panthéon de la performance qui s'est tenu le 5 mai 2017.

Défi Santé – Grands gagnants nationaux

Le 4 mai 2017, Capsana annonçait les municipalités lauréates de l'édition 2017 du Défi Santé. Encore cette année, Victoriaville et sa région a brillé par ses municipalités actives. Ainsi, M. le préfet félicite les municipalités lauréates :

- Victoriaville : 2^e position – catégorie « 40 000 à 100 000 habitants »;
- Ham-Nord : 1^{re} position – catégorie « Moins de 5000 habitants »;
- Chesterville : 2^e position – catégorie « Moins de 5000 habitants »;
- Sainte-Clotilde-de-Horton : 3^e position – catégorie « Moins de 5000 habitants ».

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Il félicite également la Municipalité du Canton de Ham-Nord qui a remporté un prix pour les environnements favorables aux saines habitudes de vie dans la catégorie « Aménagement du milieu » ainsi que deux représentantes de la région voisine de L'Érable, soit la Ville de Princeville et la Ville de Plessisville, qui ont terminé respectivement en 1^{re} et 2^e position dans la catégorie « 5 000 à 40 000 habitants ».

M. le préfet dit bravo à toutes les municipalités qui ont participé à la promotion des saines habitudes de vie dans le cadre de cette campagne annuelle du Défi Santé et rappelle que celui-ci se vit à l'année dans Victoriaville et sa région.

Relais pour la vie de Victoriaville et sa région

M. le préfet fait part que toute la population est invitée à se joindre aux différentes équipes formées dans le cadre du Relais pour la Vie de Victoriaville et sa région, une marche de 12 heures dans la nuit du 27 au 28 mai, qui vise à amasser des fonds pour la recherche sur le cancer. Tous sont les bienvenus.

D'autre part, M. le préfet mentionne qu'une équipe formée d'employés de la MRC d'Arthabaska participera à cette activité. Cette équipe est très impliquée et devrait faire bonne figure quant aux dons amassés.

Festival de musique actuelle de Victoriaville (FIMAV)

M. le préfet indique que la 33^e édition du Festival de musique actuelle de Victoriaville (FIMAV) se déroulera du 18 au 21 mai 2017. Une grande programmation réunissant des artistes des quatre coins de la planète sera offerte encore cette année.

Brunch des élus de Saint-Louis-de-Blandford

M. Gilles Marchand, maire de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, invite tous les membres du Conseil de la MRC à participer au Brunch des élus de Saint-Louis-de-Blandford qui aura lieu le 11 juin 2017. Tous les aliments non servis seront remis à la Sécurité alimentaire.

2017-05-801

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 12 avril 2017

(Dossier AD.10 2017)

Le procès-verbal de la séance du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 12 avril 2017 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 10 mai 2017.

Sur proposition de M. Louis Hébert, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-05-802

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 19 avril 2017

(Dossier AC.10 2017)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 19 avril 2017 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 10 mai 2017.

Sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-05-803

Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant une autorisation spécifique sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec dans l'affectation villégiature de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Avis de motion

(Dossier EA.20 R-xxx)

Avis de motion est donné par M. André Henri que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant une autorisation spécifique sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec dans l'affectation villégiature de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

2017-05-804

Document sur les effets du règlement numéro 363 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur : Adoption

(Dossier EA.20 R-363)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma... »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le règlement numéro 363 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur est entré en vigueur le 25 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par M. André Bellavance, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le document sur les effets du règlement numéro 363 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur suivant :

Pour l'ensemble des municipalités de la MRC d'Arthabaska

Le règlement a pour but de permettre l'agrandissement, avec augmentation du cheptel, des installations d'élevages dans les territoires prohibés et ayant des droits acquis, sans tenir compte des superficies supplémentaires que pourraient exiger les normes sur le bien-être animal.

Le règlement a également pour but de permettre, dans les territoires prohibés, l'agrandissement des installations d'élevages de porcs et de veaux de lait, ayant des droits acquis, de plus de 20 % afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de toute autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur.

Le règlement a enfin pour but d'exiger que la distance minimale entre un chemin public et toute nouvelle installation d'élevage soit de cinquante mètres.

Par conséquent, les municipalités doivent modifier les dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur de leur règlement de zonage afin de tenir compte de ces modifications.

Le présent document sur les effets du règlement numéro 363 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur, fait partie intégrante de la résolution numéro 2017-05-804, comme ci au long récit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-05-805

Règlement numéro 1189A-2017 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 1^{er} mai 2017, le règlement numéro 1189A-2017 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 8 mai 2017 pour examen et approbation;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1189A-2017 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-05-806

Règlement numéro 1192-2017 (modification au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 15 mai 2017, le règlement numéro 1192-2017 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale portant le numéro 1015-2012, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 16 mai 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1192-2017 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale portant le numéro 1015-2012, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-05-807

Règlement numéro 228-2017 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Warwick : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Warwick a adopté pour son territoire, le 1^{er} mai 2017, le règlement numéro 228-2017 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 045-203, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 12 mai 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Robidoux, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Warwick numéro 228-2017 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 045-2003, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-05-808

Travaux d'entretien de la branche 5 du ruisseau Noir, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska

(Dossier RE.11 1199 2017.01.09)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska en date du 13 décembre 2016 afin de ramener le fond de la branche 5 du ruisseau Noir à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

ATTENDU QU'à ce moment, le technicien en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska a constaté que l'entretien de la branche 5 du ruisseau Noir était nécessaire;

ATTENDU QUE le 11 janvier 2017, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2017-01-007 dans laquelle il est résolu :

« D'autoriser M. Patrick Parenteau à soumettre une demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska [...] »

Que l'intégralité des frais liés aux travaux soit :

1) à la charge de la municipalité pour la section à traiter comme obstruction sur environ plus ou moins 100 mètres (référence au plan ci-joint)

2) à chacun des propriétaires riverains concernés par les travaux d'entretien et répartis au mètre linéaire pour la section à traiter comme travaux d'entretien dudit cours d'eau sur une longueur d'environ plus ou moins 675 mètres (référence au plan ci-joint)

QU'une partie des coûts pourra être compensée, conformément au programme d'aide décrété par la résolution 2016-04-075 à même les activités de fonctionnement de la municipalité. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement 6 N.S.* adopté le 8 septembre 1976;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. Diego Scalzo, il est résolu :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 5 du ruisseau Noir à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné, à l'exception d'une section d'environ 100 mètres qui sera gérée en obstruction et dont les coûts seront entièrement assumés par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-05-809

Travaux d'entretien de la branche 2 de la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Compétence commune

(Dossier RE.11 3041 2016.08.09)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire en date du 21 juillet 2016 afin de ramener le fond de la branche 2 de la rivière Perreault à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE le 9 août 2016, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire a adopté la résolution numéro 7174-0816 dans laquelle il est résolu :

« que l'on demande à la MRC de vérifier si cette branche est reconnue comme étant verbalisée et si le tout est justifié que les travaux soient effectués par l'entremise de la MRC et que l'intégralité des frais liés aux travaux soit prise à même le surplus accumulé du fonds général de la Municipalité de Saint-Rosaire. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement 12 N. S.* adopté le 8 juin 1977;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la rivière Perreault relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que la branche 2 sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 2 de la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. Diego Scalzo, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de L'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 2 de la rivière Perreault comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 2 de la rivière Perreault à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien à même son fonds général;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-05-810

Travaux d'entretien de la branche 114 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU QUE le 15 février 2017, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2017-02-717 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 114 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE le 25 avril 2017, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 10 mai 2017, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUSSIONNAIRE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE AVEC BROYEUR FORESTIER
La Sablière de Warwick ltée	115,00 \$/heure (Pelle Link Belt 210)	147,24 \$/heure
Excavation Marc Lemay	102,00 \$/heure (Pelle Link Belt 160)	190,00 \$/heure (Pelle John Deere 210)
Excavation Éric Vincent	125,00 \$/heure (Pelle John Deere 250)	175,00 \$/heure

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick ltée à un taux horaire de 115,00 \$/heure, plus les taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt LX 210 X3 et à un taux horaire de 147,24 \$/heure, plus les taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-05-811

Travaux d'entretien de la branche 121 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU QUE le 15 février 2017, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2017-02-718 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 121 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE le 25 avril 2017, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 10 mai 2017, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUSSIONNAIRE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE AVEC BROYEUR FORESTIER
La Sablière de Warwick ltée	115,00 \$/heure (Pelle Link Belt 210)	147,24 \$/heure
Excavation Marc Lemay	102,00 \$/heure (Pelle Link Belt 160)	190,00 \$/heure (Pelle John Deere 210)
Excavation Éric Vincent	125,00 \$/heure (Pelle John Deere 250)	175,00 \$/heure

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick ltée à un taux horaire de 115,00 \$/heure, plus les taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt LX 210X3 et à un taux horaire de 147,24 \$/heure, plus les taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-05-812

Travaux d'entretien des branches 125 et 125A, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU QUE le 15 février 2017, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2017-02-719 concernant la réalisation des travaux d'entretien des branches 125 et 125A de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE le 25 avril 2017, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 10 mai 2017, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUSSIONNAIRE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE AVEC BROYEUR FORESTIER
La Sablière de Warwick ltée	115,00 \$/heure (Pelle Link Belt 210)	147,24 \$/heure
Excavation Marc Lemay	102,00 \$/heure (Pelle Link Belt 160)	190,00 \$/heure (Pelle John Deere 210)
Excavation Éric Vincent	125,00 \$/heure (Pelle John Deere 250)	175,00 \$/heure

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick Itée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick Itée à un taux horaire de 115,00 \$/heure, plus les taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt LX 210X3 et à un taux horaire de 147,24 \$/heure, plus les taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-05-813

Travaux d'entretien des branches 128 et 128B de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU QUE le 15 février 2017, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2017-02-720 concernant la réalisation des travaux d'entretien des branches 128 et 128B de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE le 25 avril 2017, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 10 mai 2017, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUSSIONNAIRE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE AVEC BROYEUR FORESTIER
La Sablière de Warwick Itée	115,00 \$/heure (Pelle Link Belt 210)	147,24 \$/heure
Excavation Marc Lemay	102,00 \$/heure (Pelle Link Belt 160)	190 \$/heure (Pelle John Deere 210)
Excavation Éric Vincent	125,00 \$/heure (Pelle John Deere 250)	175,00 \$/heure

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick ltée à un taux horaire de 115,00 \$/heure, plus les taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt LX 210X3 et à un taux horaire de 147,24 \$/heure, plus les taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-05-814

Travaux d'entretien de la branche 128E de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU QUE le 15 février 2017, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2017-02-721 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 128E, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE le 25 avril 2017, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 10 mai 2017, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUSSIONNAIRE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE AVEC BROYEUR FORESTIER
La Sablière de Warwick ltée	115,00 \$/heure (Pelle Link Belt 210)	147,24 \$/heure
Excavation Marc Lemay	102,00 \$/heure (Pelle Link Belt 160)	190,00 \$/heure (Pelle John Deere 210)
Excavation Éric Vincent	125,00 \$/heure (Pelle John Deere 250)	175,00 \$/heure

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick ltée à un taux horaire de 115,00 \$/heure, plus les taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt LX 210X3 et à un taux horaire de 147,24 \$/heure, plus les taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-05-815

Travaux d'aménagement du cours d'eau naturel bordant le rang Descormiers, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Choix de l'ingénieur pour la conception des plans et profils

(Dossier RE.11 20102 2016.06.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE pour procéder à la réalisation des travaux d'aménagement cités en titre, il y a lieu de procéder à un appel de soumissions afin de mandater un ingénieur pour la conception des plans et profils;

ATTENDU l'adoption, par le Comité administratif, lors de la séance du 8 février 2017, de la résolution numéro CA-2017-02-548, permettant au représentant de la MRC d'Arthabaska à procéder à un appel de soumissions afin de mandater un ingénieur ou tout autre professionnel requis pour l'étude préliminaire du projet en titre;

ATTENDU QUE le 14 mars 2017, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions afin de mandater un ingénieur ou tout autre professionnel requis pour la conception des plans et profils pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 31 mars 2017, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes :

SOUSSIONNAIRE	PRIX FORFAITAIRE
BPH Environnement inc.	4 250,00 \$
ALPG consultants inc.	3 150,00 \$
Miroslav Chum inc.	3 270,00 \$

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remise au plus bas soumissionnaire;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est ALPG consultants inc. pour la confection des plans et profils pour le projet en titre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue le mandat de la conception des plans et profils concernant le projet en titre à ALPG consultants inc. à un prix forfaitaire de 3 150,00 \$, plus les taxes applicables;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-05-816

Plan de développement de la zone agricole – Recommandation pour la mise en oeuvre

(Dossiers DA.30 Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEV))

ATTENDU QUE le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) a été adopté par la MRC d'Arthabaska le 20 avril 2016;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska a réservé une enveloppe annuelle de 100 000\$ au Fonds de développement des territoires (FDT) pour 2017, 2018 et 2019 afin d'effectuer le suivi du PDZA;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE depuis ce temps, un comité de travail composé d'élus et de professionnels de la MRC d'Arthabaska, la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEV) ainsi que la Ville de Victoriaville, a étudié les différentes possibilités concernant la mise en œuvre du PDZA;

ATTENDU QUE le comité recommande l'embauche d'un(e) conseiller(ère) agroalimentaire au sein de l'équipe de la CDEV afin d'assurer la mise en œuvre des actions prévues au PDZA;

ATTENDU QUE lors de la séance du 12 avril 2017, le Comité administratif avait, par sa résolution numéro CA-2017-04-600, recommandé au Conseil de la MRC d'Arthabaska d'accorder les montants réservés au FDT, soit 100 000\$ par année, pour les années 2017, 2018 et 2019, à la CDEV pour l'embauche d'un(e) conseiller(ère) agroalimentaire afin d'assurer la mise en œuvre du PDZA;

ATTENDU QUE cela nécessite également d'apporter un addenda à l'Entente de délégation 2016-2019 convenue entre la MRC et la CDEV, afin d'y intégrer la mise en œuvre du PDZA;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska accorde les montants réservés au FDT, soit 100 000\$ par année, pour les années 2017, 2018 et 2019, à la CDEV pour l'embauche d'un(e) conseiller(ère) agroalimentaire afin d'assurer la mise en œuvre du PDZA;

QUE la part pour l'année 2017 sera versée au prorata du nombre de semaines où la ressource sera en poste;

QUE le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer un addenda à l'Entente de délégation 2016-2019 convenue entre la MRC et la CDEV, ou tout autre document afférent, afin que cette dernière puisse mettre en œuvre le PDZA.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-05-817

Pacte rural 2014-2015: Adoption du rapport final

(Dossier BH.10 Politique nationale de la ruralité 2014-2024 / Pacte rural 2014-2019)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a disposé d'un montant de 349 784 \$ en provenance du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), afin de soutenir des projets issus des municipalités, à l'exception de la Ville de Victoriaville, dans le cadre du Pacte rural 2014-2015;

ATTENDU QUE s'est ajouté à ce montant une somme de 1 390 \$ provenant du solde du Pacte rural 2007-2014 avec l'accord du MAMOT et du Comité administratif de la MRC;

ATTENDU QUE d'octobre 2015 à mai 2016, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a accepté 28 projets représentant des contributions financières de 351 174 \$ à la suite de recommandations émises par le Comité de la ruralité;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE ces projets ont été répartis tels que convenus au départ, soit 330 000 \$ aux projets locaux et 19 784 \$ aux projets régionaux auquel s'est ajouté le solde du Pacte rural 2007-2014;

ATTENDU QUE le rapport final émis par le MAMOT présente la liste détaillée des projets réalisés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le rapport final du Pacte rural 2014-2015 tel que présenté par le MAMOT.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-05-818

Dépôt et adoption de la liste des comptes depuis le dernier rapport

(Dossier BG.20 2017)

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu la liste des chèques émis et des comptes payés au cours du mois d'avril 2017 en même temps que l'avis de convocation de la présente séance selon le sommaire suivant :

Mois d'avril 2017	1 699 059,25 \$
TOTAL	1 699 059,25 \$

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans la liste des factures du mois d'avril 2017 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 1 699 059,25 \$.

Sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur la liste jointe à la présente pour valoir comme ci au long reproduite et ce, pour le mois d'avril 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-05-819

Programme d'aide au développement du transport collectif – Volet 2 – Subvention au transport collectif régional / Demande de subvention au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour l'année 2017

(Dossier BH.10 Transports Québec / Programme d'aide gouvernementale au transport collectif)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska offre les services de transport collectif régional depuis 2005 et qu'elle a désigné MUNICAR pour la gestion, la coordination, la promotion et le développement du service de transport collectif de personnes sur son territoire;

ATTENDU QU'en 2016, 15 558 déplacements ont été effectués par ce service;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE les modalités d'application au Programme d'aide au développement du transport collectif (volet 2 – Subvention au transport collectif régional) prévoient que la contribution du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) correspondra à la base au double de la contribution du milieu et qu'elle peut atteindre :

- 75 000 \$, lorsque l'organisme admissible s'engage à effectuer moins de 5 000 déplacements;
- 100 000 \$, lorsque l'organisme admissible s'engage à effectuer entre 5 000 et 9 999 déplacements;
- 125 000 \$, lorsque l'organisme admissible s'engage à effectuer entre 10 000 et 19 999 déplacements;
- 200 000 \$, lorsque l'organisme admissible s'engage à effectuer entre 20 000 et 49 999 déplacements;
- 225 000 \$, lorsque l'organisme admissible s'engage à effectuer plus de 50 000 déplacements;

ATTENDU QUE le déficit du transport collectif de la MRC d'Arthabaska au 31 décembre 2016 était de 9 282 \$;

ATTENDU QUE la MRC est responsable des surplus et des déficits;

ATTENDU QUE ces données proviennent des états financiers de MUNICAR au 31 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à effectuer 15 500 déplacements au cours de l'année 2017;

QUE la MRC d'Arthabaska demande au MTMDET de lui octroyer une contribution financière pour 2017 de 125 000 \$;

QU'une copie de cette résolution soit transmise au MTMDET.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-05-820

Rapport d'activités

M. François Marcotte, maire de la Municipalité du Canton de Ham-Nord

M. Marcotte demande aux maires des municipalités qui ont adopté le règlement sur la protection des sources d'eau potable produit par le Collectif sur les hydrocarbures pour quelles raisons ils l'ont fait.

M. Diego Scalzo, maire de la Ville de Warwick, lui répond qu'il s'agit d'un moyen de pression envers le gouvernement, afin de réclamer de nouveaux pouvoirs pour le monde municipal face aux activités liées aux hydrocarbures.

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

M. Gilles Marchand, maire de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

M. Marchand indique que M. David Vincent, maire de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine, a participé à l'émission « Arrive en campagne », diffusée sur les ondes de TVA ce soir, 17 mai 2017.

Mme Maryse Beauchesne, mairesse de la Municipalité de Chesterville

Mme Beauchesne invite les membres du Conseil de la MRC ainsi que la population à assister à la 18^e édition de L'Accueil des grands peintres, qui aura lieu du 19 au 22 mai 2017, à Chesterville. Tous sont les bienvenus.

2017-05-821

Levée de la séance

Sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Secrétaire-trésorier